



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

ORDONNANCE

Enquête n° NQ-2008-003

Extrusions d'aluminium

*Ordonnance rendue
le vendredi 13 février 2009*

EU ÉGARD À une enquête, aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant des extrusions d'aluminium, produites par processus d'extrusion, en alliages comportant des éléments métalliques visés par les nuances d'alliage publiées par The Aluminum Association commençant par les chiffres 1, 2, 3, 5, 6 ou 7 (ou des équivalents exclusifs ou équivalents d'autres organismes de contrôle), dont le fini est extrudé (fini usine), mécanique, anodisé ou peint ou enduit d'une autre manière, ouvrées ou non, avec une épaisseur de paroi supérieure à 0,5 mm, un poids maximum par mètre de 22 kg et un profilé ou une coupe transversale qui entre dans un cercle de 254 mm de diamètre, originaires ou exportées de la République populaire de Chine.

ET À LA SUITE D'un avis de requête déposé par MAAX Bath Inc., Tag Hardware Systems Limited and Regal Aluminum Products Inc. le 9 février 2009, aux termes du paragraphe 24(3) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, en vue d'obtenir une ordonnance selon laquelle les marchandises en question ne comprennent pas les pièces d'aluminium importées de la République populaire de Chine.

ORDONNANCE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, par la présente, rejette la requête.

André F. Scott

André F. Scott

Membre président

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre

Diane Vincent

Diane Vincent

Membre

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau

Secrétaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.